

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Les résidents des établissements* accueillants des personnes âgées bénéficient d'un équivalent au chèque énergie : « l'Aide Spécifique ». Comme pour le chèque énergie, cette aide est attribuée sous condition de revenus.

Modalités de calcul : Revenu fiscal de référence <11 000€/ Unité de consommation.

Le montant mensuel de l'aide est de 15,20€* par logement occupé par résident éligible, auxquels s'ajoutent 0,80 € de frais de gestion à conserver par les établissements.

Les résidents ne reçoivent pas directement l'aide : elle est versée aux établissements, à la demande du gestionnaire qui déduit le montant de l'aide sur les avis d'échéance mensuels de ses résidents.

L'aide se substitue au bénéfice du chèque énergie pour le résident.

*Soit 96€ par semestre

QUELS SONT LES ÉTABLISSEMENTS BÉNÉFICIAIRES ?

Les résidents des établissements ci-dessous sont éligibles à l'aide spécifique, sous condition de revenus des résidents * :

- Les EPHAD et les EPHA (codes FINESS 500, 501 et 502) ;
- Les résidences autonomie et les maisons d'accueil rural pour les personnes âgées (MARPA) (code FINESS 202) ;
- Les établissements de santé autorisés par l'agence régionale de santé à délivrer des soins de longue durée, USLD et ESLD (code FINESS 362).

* établissements mentionnés aux I à IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles

NB : Les résidences sociales, les pensions de famille, les résidences-accueil et les organismes d'intermédiation locative reçoivent une aide spécifique sans condition de ressources.

Cf : fiche pratique « l'aide spécifique pour les logements-foyers et les opérateurs IML »

COMMENT DEPOSER UNE DEMANDE ?



Le gestionnaire fait une demande en ligne sur [le site dédié](#) et dépose les pièces justificatives demandées.

Pour savoir si les résidents sont éligibles, rendez-vous sur [le simulateur dédié](#)

Liste des pièces justificatives à fournir

- L'autorisation en cours de validité ;
- La pièce d'identité du demandeur (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour), sauf en cas de connexion par FranceConnect. /!\ il est recommandé de déposer les demandes en se connectant avec ASPConnect ;
- Le mandat de représentation légal de la personne physique déclarant au nom de la personne morale ;
- La liste des résidents éligibles précisant leur numéro fiscal (SPI), nom et prénoms (document à télécharger : [lien](#)).



Pour vous accompagner dans cette démarche :

Le gestionnaire peut retrouver toutes les informations dans [la FAQ](#)

Il peut contacter l'assistance usagers à l'adresse suivante :

- par mail [BFC-énergie-RS@asp.gouv.fr](mailto:BFC-energie-RS@asp.gouv.fr)
- ou par téléphone au 0 969 370 039 (du lundi au vendredi de 14h à 16h)



CALENDRIER (à partir de 2026)

L'aide spécifique est versée aux établissements au plus tard 2 mois après réception de la demande complète.

Les périodes de dépôt des demandes sont les suivantes :

Du 1er janvier au 28 ou 29 février pour le premier semestre de l'année en cours ;

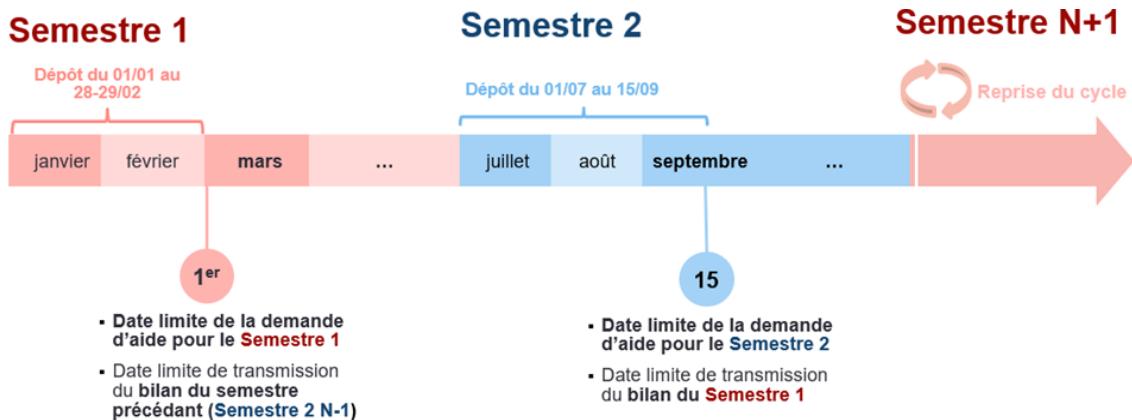
Du 1er juillet au 15 septembre pour le second semestre de l'année en cours.

Toute demande déposée en dehors de ces périodes sera rejetée

Les établissements doivent déduire le montant de l'aide des redevances mensuelles quittancées aux bénéficiaires. Cette déduction s'applique à compter du premier mois du semestre pour lequel l'aide est attribuée (janvier ou juillet).

Les gestionnaires doivent justifier de l'utilisation de l'aide en envoyant un bilan complet chaque semestre.

Pour continuer à bénéficier de l'aide, les établissements doivent réaliser une nouvelle demande tous les semestres. Aucune nouvelle demande d'aide ne pourra être instruite en l'absence de transmission du bilan d'utilisation du semestre écoulé.



COMMENT DEPOSER UN BILAN ?

Les gestionnaires doivent justifier de l'utilisation de l'aide en envoyant un bilan complet :

- avant le **1^{er} mars** pour le second semestre de l'année précédente ;
- avant le **15 septembre** pour le premier semestre de l'année en cours.

Pour ce faire, il remplit directement son bilan via le formulaire dédié disponible sur [le site du dispositif](#).

La transmission du bilan est concomitante à la demande d'aide pour le semestre suivant. Aucune nouvelle demande d'aide ne sera instruite sans réception préalable du bilan du dernier semestre pour lequel l'établissement a bénéficié de l'aide.

Pourquoi transmettre un bilan ?

Ce bilan permet de vérifier la bonne utilisation de l'aide.

Les établissements pourront également faire l'objet de contrôles pour vérifier le bon versement de l'aide aux résidents

MESURES TRANSITOIRES POUR 2025

En raison de la mise en place tardive de la réforme, l'année 2025 bénéficie d'un calendrier particulier : les demandes sont à déposer avant le 31 décembre 2025 pour avoir droit à l'aide pour l'ensemble de l'exercice 2025.